



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2020-061

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2020

# Sommaire

## **DDCSPP87**

87-2020-06-08-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-274-001-ddcspp du 1er octobre 2015 reconnaissant la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la Ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087007 87) (3 pages) Page 4

## **DIRECCTE**

87-2020-06-08-003 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION CLAIRE POLA - 17 BOULEVARD GEORGES PERIN - 87000 LIMOGES (2 pages) Page 8

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

87-2020-05-28-005 - Convention d'utilisation et mise à disposition pour la brigade canine de la direction départementale de la sécurité publique, d'un immeuble situé à 3 allée Loewy, à Limoges. Convention n° N° 087-2020-0008 (son numéro interne 2020 est le n° 000089) 28 mai 2020 (6 pages) Page 11

87-2020-05-28-004 - Convention d'utilisation et mise à disposition pour les besoins de casernement de la Compagnie Républicaine de Sécurité 20 (CRS 20) de Limoges d'un immeuble situé à 14 allée Théophile Gramme, à Limoges. Convention n° N° 087-2020-0007 (son numéro interne 2020 est le n° 000088) 28 mai 2020 (7 pages) Page 18

87-2020-06-08-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour la Trésorerie de Châlus-Dournazac (son numéro interne 2020 est le n° 000090) 8 juin 2020 (2 pages) Page 26

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2020-06-04-005 - Arrêté attribuant une subvention à l'association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ADATEEP) au titre du plan départemental d'action de la sécurité routière (PDASR) 2020 (2 pages) Page 29

87-2020-06-04-003 - Arrêté attribuant une subvention à l'association éducative, sportive et d'aide aux détenus (AESAD) de la maison d'arrêt de limoges au titre du plan départemental d'action de la sécurité routière (PDASR) 2020 (2 pages) Page 32

87-2020-06-04-006 - Arrêté attribuant une subvention à l'association mouvement vie libre (MVL) au titre du plan départemental d'action de la sécurité routière (PDASR) 2020 (2 pages) Page 35

87-2020-06-04-007 - Arrêté attribuant une subvention à l'association prévention routière au titre du plan départemental d'action de la sécurité routière (PDASR) 2020 (2 pages) Page 38

87-2020-06-04-008 - Arrêté attribuant une subvention à l'association TEAM 18 au titre du plan départemental d'action de la sécurité routière (PDASR) 2020 (2 pages) Page 41

87-2020-06-04-009 - Arrêté attribuant une subvention à l'association Véli-Vélo au titre du plan départemental d'action de la sécurité routière (PDASR) 2020 (2 pages) Page 44

87-2020-06-04-011 - Arrêté attribuant une subvention à l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique de la Haute-Vienne (UFOLEP 87) au titre du plan départemental d'action de la sécurité routière (PDASR) 2020 (1) (2 pages) Page 47

87-2020-06-04-012 - Arrêté attribuant une subvention à l'union sportive de l'enseignement du premier degré de la Haute-Vienne (USEP 87) au titre du plan départemental d'action de la sécurité routière (PDASR) 2020 (2 pages)	Page 50
87-2020-06-04-004 - Arrêté attribuant une subvention à la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) au titre du plan départemental d'action de la sécurité routière (PDSAR) 2020 (2 pages)	Page 53
87-2020-06-04-010 - Arrêté attribuant une subvention à Limoges Métropole au titre du plan départemental d'action de la sécurité routière (PDASR) 2020 (2 pages)	Page 56
87-2020-06-05-002 - Arrêté définissant le cadre de mise en oeuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne (10 pages)	Page 59
87-2020-06-05-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire relatif aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2020 dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe (12 pages)	Page 70
<b>Préfecture de la Haute-Vienne</b>	
87-2020-05-14-005 - Arrêté portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (1 page)	Page 83
<b>Prefecture Haute-Vienne</b>	
87-2020-06-02-005 - Arrêté DL/BPEUP n°2020-058 du 2 juin 2020 dit de 2ème donner acte partiel, donnant acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité par la Société Orano Mining, concernant une partie de la mine d'uranium dite du "Bernardan" sur la concession de Mailhac-sur-Benaize (3 pages)	Page 85
87-2020-06-04-001 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Rempnat sis sur la commune de Rempnat (2 pages)	Page 89

DDCSPP87

87-2020-06-08-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral  
n°2015-274-001-ddcspp du 1er octobre 2015 reconnaissant  
la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures

de la Ville de Limoges (quartier prioritaire référencé  
*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-274-001-ddcspp du 1er octobre 2015 reconnaissant  
la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la Ville de Limoges (quartier  
prioritaire référencé QP087007 87)*



Vu l'arrêté n° 87-2015-274-001-ddcspp du 1<sup>er</sup> octobre 2015 reconnaissant la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges.

Vu l'arrêté n° 87-2017-01-25-001 du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 87-2015-274-001-ddcspp du 1<sup>er</sup> octobre 2015 reconnaissant la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges.

Vu l'arrêté n° 87-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 87-2015-274-001-ddcspp du 1<sup>er</sup> octobre 2015 reconnaissant la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges.

Vu l'arrêté n° 87-2019-04-29-003 du 29 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 87-2015-274-001-ddcspp du 1<sup>er</sup> octobre 2015 reconnaissant la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges.

Vu les deux nouvelles candidatures pour le collège « Habitants » :  
M. Raphaël BRASSEUR,  
Mme Fatima BOUTEFFAH GHOBANI.

Vu les trois membres sortants au sein du collège « Habitants » :  
M. Stéphane DELLIOT,  
Mme Tania RICHEPIN,  
Mme Catherine EL HAFIDI,  
Conformément à l'article 6 du règlement intérieur du conseil citoyen des Coutures, l'absence à 3 réunions sans excuse engendre la perte de qualité de membre.

Vu les deux membres sortants au sein du collège « Associations et acteurs locaux » :  
Mme Fatiha ZEMANI,  
M. Alain DOURGNAC,  
Conformément à l'article 6 du règlement intérieur du conseil citoyen des Coutures, l'absence à 3 réunions sans excuse engendre la perte de qualité de membre.  
Vu la consultation du président de la Communauté urbaine Limoges Métropole et du maire de Limoges en date du 6 février 2020.

Vu la réponse du président de Limoges Métropole - Communauté urbaine et du maire de Limoges respectivement en dates du 20 février 2020 et du 10 février 2020.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne.

## Arrête

### **Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°87-2015-274-001-ddcspp du 1<sup>er</sup> octobre 2015 reconnaissant la composition du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges est modifié comme suit :

Sont membres du Conseil citoyen du quartier des Coutures de la ville de Limoges (quartier prioritaire référencé QP087007 87) :

Collège « Habitants »

9 membres titulaires :

- Jacques CHAUME, 43 avenue des Coutures, 87000 Limoges
- Nassima BELARBI, 6 avenue Locarno, 87000 Limoges
- Carole OLIVE, 5 rue Adrien Pressemane, 87000 Limoges
- Fabienne ROBIN, 13 rue Adrien Pressemane, 87000 Limoges
- Ymong WUONGT, 9 rue Adrien Pressemane, 87000 Limoges
- Odette MANCHINAL, 16 rue Séverine, 87000 Limoges
- Jonathan GONCALVES, 9 rue Adrien Pressemane, 87000 Limoges
- Raphaël BRASSEUR, 45 avenue des Coutures, 87000 Limoges
- Fatima BOUTEFFAH GHOBANI, 18 rue Adrien Pressemane, 87000 Limoges

Collège « Associations et acteurs locaux »

3 membres titulaires :

- Nathalie JARRY, bénévole à l'association ALIS Entre Deux, 53 avenue des Coutures, 87000 Limoges
- Michelle MONTASTIER, association Mosaïc Limousin, 53 avenue des Coutures, 87000 Limoges
- Jacqueline JARRY-PATEYRON, association Culture Alpha, 48 rue Platon, 87100 Limoges

2 membres suppléants :

- Michel DEMATHIEU, président de l'association ALIS, 209 rue Aristide Briand, 87100 Limoges
- Françoise FOURNIE, association Culture Alpha, 40 rue Pierre Sépard, 87000 Limoges

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 87-2015-274-001-ddcspp du 1<sup>er</sup> octobre 2015 sont sans changement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 4 :**

Le préfet de la Haute-Vienne, le président de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole et le maire de Limoges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à chaque membre du Conseil Citoyen et affiché à l'agglomération, en mairie, et sur le lieu de fonctionnement habituel du Conseil Citoyen.

**DIRECCTE**

**87-2020-06-08-003**

**2020 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE  
DECLARATION CLAIRE POLA - 17 BOULEVARD  
GEORGES PERIN - 87000 LIMOGES**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/853 546 265  
(Article L.7232-1-1 du code du travail  
N° SIRET : 853 546 265 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Constate :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 26 mai 2020 par Mme Claire POLA, entrepreneur individuel, dont l'établissement principal est situé 17 boulevard Georges Périn – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/853 546 265 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**I- Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

**II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration** prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire.**

**III- Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 8 juin 2020

P/le Préfet et par subdélégation

La Directrice de l'Unité départementale  
de la Haute-Vienne de la DIRECCTE  
Par intérim

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-05-28-005

Convention d'utilisation et mise à disposition pour la brigade canine de la direction départementale de la sécurité publique, d'un immeuble situé à 3 allée Loewy, à Limoges.

*Convention d'utilisation et mise à disposition pour la brigade canine de la direction départementale de la sécurité publique, d'un immeuble situé à 3 allée Loewy, à Limoges.*

Convention n° N° 087-2020-0008

(son numéro interne 2020 est le n° 000089)  
28 mai 2020

28 mai 2020

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

### CONVENTION D'UTILISATION N° 087-2020-0008

Limoges, le 28 Mai 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 23 mars 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest, représenté par M. Martin GUESPEREAU, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à Bordeaux, 89 cours Dupré de Saint-Maur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Limoges, 3 allée Loewy.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'atelier avancé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest et de la brigade canine de la direction départementale de la sécurité publique, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Limoges, 3 allée Loewy, d'une superficie totale de 19234 m<sup>2</sup>, cadastré SX -35-36-37-38, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe1).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- 114180/202713/10
- 114180/202778/8
- 114180/204630/12
- 114180/209751/9
- 114180/384782/31
- 114180/384784/33

Les éléments relatifs à chaque immeuble sont détaillés en annexe 2 à la présente convention.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Toutefois, l'utilisateur étant déjà présent dans ces locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

- sans objet -

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

- sans objet -

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble de logement désigné à l'article 2 sous le n° 114180/209751 est de 30,53 €/m<sup>2</sup> SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Martin GUESPEREAU

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

Par délégation  
Josette SAUVIAT  
Inspectrice Principale des Finances Publiques

p/Le préfet,  
le Secrétaire Général,  
Jérôme DECOURS

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-05-28-004

Convention d'utilisation et mise à disposition pour les besoins de casernement de la Compagnie Républicaine de Sécurité 20 (CRS 20) de Limoges d'un immeuble situé à

*Convention d'utilisation et mise à disposition pour les besoins de casernement de la Compagnie Républicaine de Sécurité 20 (CRS 20) de Limoges d'un immeuble situé à 14 allée Théophile Gramme, à Limoges.*

**Convention n° N° 087-2020-0007**

*Convention n° N° 087-2020-0007*  
**(son numéro interne 2020 est le n° 000088)**  
*(son numéro interne 2020 est le n° 000088)*

**28 mai 2020**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

### CONVENTION D'UTILISATION N° 087-2020-0007

Limoges, le 28 Mai 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 23 mars 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest, représenté par M. Martin GUESPEREAU, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à Bordeaux, 89 cours Dupré de Saint-Maur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

#### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Limoges, 14 allée Théophile Gramme.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de casernement de la Compagnie Républicaine de Sécurité 20 (CRS 20) de Limoges, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Limoges, 14 allée Théophile Gramme, d'une superficie totale de 31232 m<sup>2</sup>, cadastré SX - 39 et SX - 40, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- 114180/225064/29
- 114180/210133/11
- 114180/225061/27
- 114180/225063/28
- 114180/209812/13

Les éléments relatifs à chaque immeuble sont détaillés en annexe 2 à la présente convention.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.



## Article 4

### *État des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Toutefois, l'utilisateur étant déjà présent dans ces locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble de bureau désigné à l'article 2 sous le n° 114180/310133 sont les suivantes:

-Surface de plancher (SDP) :1059 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB) : 963 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN) : 361 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Postes de travail administratifs: 20

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble s'établit à 48,15 mètres carrés par poste de travail (surface utile brute de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail).

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'ensemble immobilier, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à maintenir la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 et annexe 2 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 36,13 €/m<sup>2</sup> SUB . Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur.

Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'ensemble immobilier, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Martin GUESPEREAU

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

Par délégation

Josette SAUVIAT

Inspectrice Principale des Finances Publiques

p/Le préfet,  
le Secrétaire Général,  
Jérôme DECOURS

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-06-08-002

## Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour la Trésorerie de Châlus-Dournazac (son numéro interne 2020 est le n° 000090)

*Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour la Trésorerie de  
Châlus-Dournazac*

*(son numéro interne 2020 est le n° 000090)*

*8 juin 2020*

*Arnaud LOUVET*

*comptable, responsable de la Trésorerie de Châlus-Dournazac*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Châlus le 08/06/2020

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE CHALUS-DOURNAZAC  
12 AVENUE FRANCOIS MITERRAND

87230 CHALUS

Ouvert de 8H45 à 12H00 du lundi au vendredi

Réception avec ou sans rendez-vous

BDF FR44 3000 1004 75D8 7100 0000 048

Affaire suivie par Arnaud LOUVET  
Téléphone : 05 55 78 62 43

Mél.: [arnaud.louvet@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:arnaud.louvet@dgfip.finances.gouv.fr)

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### *Le comptable, responsable de la Trésorerie de Châlus Dournazac,*

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **REDON Josette, contrôleur Principal**, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie **de Châlus Dournazac**, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €.

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
<b>PEYRICHOUX Marie-Josette</b>	<b>Contrôleur</b>	<b>500 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>1500€</b>
<b>COUTURAS Christophe</b>	<b>Agent</b>	<b>500 €</b>	<b>6 mois</b>	<b>1500€</b>

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

A  
Le comptable,

**LOUVET Arnaud**



Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-04-005

Arrêté attribuant une subvention à l'association  
départementale pour les transports éducatifs de  
l'enseignement public (ADATEEP) au titre du plan  
départemental d'action de la sécurité routière (PDASR)  
2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service ingénierie des territoires  
Unité sécurité routière*

## ARRÊTÉ n°

### ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LES TRANSPORTS ÉDUCATIFS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADATEEP) AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2020

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Mr Seymour MORSEY, Préfet de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visas des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014  
Vu les délégations des crédits des 21 janvier et du 10 mars 2020 sur le programme 207 d'un montant total de 54 000 € ;  
Vu la demande de l'ADATEEP validée le 10 avril 2020 par Georges Salaün, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, chef de projet sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La subvention est destinée à soutenir l'ADATEEP pour son programme d'action 2020 en matière de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de l'aide financière apportée par l'État au bénéficiaire au titre du PDASR 2020 s'élève à la somme de neuf cents euros (900 €) imputé sur les crédits du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2020, programme 207, action 2.

Article 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'État se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte de l'ADATEEP :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP
10907	00275	18619127617	27

Siret : 505 540 259 000 19

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération décrite dans le programme d'action validé le 10 avril 2020, et à informer l'État de toute modification éventuelle du programme de ladite opération.

Article 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo " préfet de la Haute-Vienne " avec la mention " Sécurité routière, Vivre, Ensemble ".

Un bilan de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

Article 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, ou sur l'application télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 8 : Le préfet du département de la Haute-Vienne et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 4 JUIN 2020

Le préfet

Pour le préfet

le Directeur de Cabinet,



Georges SALAÜN

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-04-003

Arrêté attribuant une subvention à l'association éducative, sportive et d'aide aux détenus (AESAD) de la maison d'arrêt de limoges au titre du plan départemental d'action de la sécurité routière (PDASR) 2020



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service ingénierie des territoires  
Unité sécurité routière*

## ARRÊTÉ n°

ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ÉDUCATIVE, SPORTIVE ET D'AIDE AUX DÉTENUS (AESAD) DE LA MAISON D'ARRÊT DE LIMOGES AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2020

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Mr Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visas des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014  
Vu les délégations des crédits des 21 janvier et du 10 mars 2020 sur le programme 207 d'un montant total de 54 000 € ;  
Vu la demande de l'AESAD validée le 10 avril 2020 par Georges Salaün, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, chef de projet sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La subvention est destinée à soutenir l'AESAD pour son programme d'action 2020 en matière de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de l'aide financière apportée par l'État au bénéficiaire au titre du PDASR 2020 s'élève à la somme de huit cents euros (800 €) imputé sur les crédits du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2020, programme 207, action 2.

Article 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'État se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte de l'AESAD :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP
10278	36502	00011722402	50

Siret : 339 026 601 000 15

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération décrite dans le programme d'action validé le 10 avril 2020, et à informer l'État de toute modification éventuelle du programme de ladite opération.

Article 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "préfet de la Haute-Vienne" avec la mention "Sécurité routière, Vivre, Ensemble".

Un bilan de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

Article 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, ou sur l'application télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le préfet du département de la Haute-Vienne et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le -- 4 JUIN 2020

Le préfet  
pour le préfet  
le Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-04-006

Arrêté attribuant une subvention à l'association mouvement  
vie libre (MVL) au titre du plan départemental d'action de  
la sécurité routière (PDASR) 2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service ingénierie des territoires  
Unité sécurité routière*

## ARRÊTÉ n°

### ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MOUVEMENT VIE LIBRE (MVL) AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2020

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Mr Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visas des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014  
Vu les délégations des crédits des 21 janvier et du 10 mars 2020 sur le programme 207 d'un montant total de 54 000 € ;  
Vu la demande de l'association MVL validée le 10 avril 2020 par Georges Salaün, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, chef de projet sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La subvention est destinée à soutenir l'association MVL pour son programme d'action 2020 en matière de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de l'aide financière apportée par l'État au bénéficiaire au titre du PDASR 2020 s'élève à la somme de mille euros (1 000 €) imputé sur les crédits du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2020, programme 207, action 2.



Article 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'État se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte de l'association MVL :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP
10278	4182	00035140341	65

Siret : 775 723 711 002 78

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération décrite dans le programme d'action validé le 10 avril 2020, et à informer l'État de toute modification éventuelle du programme de ladite opération.

Article 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "préfet de la Haute-Vienne" avec la mention "Sécurité routière, Vivre, Ensemble".

Un bilan de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

Article 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, ou sur l'application télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le préfet du département de la Haute-Vienne et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le - 4 JUIN 2020

Le préfet  
Pour le Préfet

*le Directeur de Cabinet.*



Georges SALAÛN

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-04-007

Arrêté attribuant une subvention à l'association prévention routière au titre du plan départemental d'action de la sécurité routière (PDASR) 2020



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service ingénierie des territoires  
Unité sécurité routière*

## ARRÊTÉ n°

### ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2020

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Mr Seymour MORSEY, Préfet de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visas des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014  
Vu les délégations des crédits des 21 janvier et du 10 mars 2020 sur le programme 207 d'un montant total de 54 000 € ;  
Vu la demande de l'association Prévention Routière validée le 10 avril 2020 par Georges Salaün, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, chef de projet sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La subvention est destinée à soutenir l'association Prévention Routière pour son programme d'action 2020 en matière de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de l'aide financière apportée par l'État au bénéficiaire au titre du PDASR 2020 s'élève à la somme de mille euros (1 000 €) imputé sur les crédits du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2020, programme 207, action 2.

Article 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'État se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte de l'association prévention routière :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP
30004	00745	00025045680	67

Siret : 775 719 792 019 26

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération décrite dans le programme d'action validé le 10 avril 2020, et à informer l'État de toute modification éventuelle du programme de ladite opération.

Article 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "préfet de la Haute-Vienne" avec la mention "Sécurité routière, Vivre, Ensemble".

Un bilan de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

Article 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor.


Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, ou sur l'application télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le préfet du département de la Haute-Vienne et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le ~ 4 JUIN 2020

Le préfet  
Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet,



Georges SALAÜN

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-04-008

Arrêté attribuant une subvention à l'association TEAM 18  
au titre du plan départemental d'action de la sécurité  
routière (PDASR) 2020



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service ingénierie des territoires  
Unité sécurité routière*

## ARRÊTÉ n°

### ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION TEAM 18 AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2020

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Mr Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visas des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014  
Vu les délégations des crédits des 21 janvier et du 10 mars 2020 sur le programme 207 d'un montant total de 54 000 € ;  
Vu la demande de TEAM 18 validée le 10 avril 2020 par Georges Salaün, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, chef de projet sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La subvention est destinée à soutenir l'association TEAM 18 pour son programme d'action 2020 en matière de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de l'aide financière apportée par l'État au bénéficiaire au titre du PDASR 2020 s'élève à la somme de mille deux cents euros (1 200 €) imputé sur les crédits du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2020, programme 207, action 2.

Article 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'État se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte de l'association TEAM 18 :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP
10278	36502	00012108701	12

Siret : 489 992 339 000 15

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération décrite dans le programme d'action validé le 10 avril 2020, et à informer l'État de toute modification éventuelle du programme de ladite opération.

Article 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "préfet de la Haute-Vienne" avec la mention "Sécurité routière, Vivre, Ensemble".

Un bilan de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

Article 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, ou sur l'application télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le préfet du département de la Haute-Vienne et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le ~ 4 JUIN 2020

Le préfet

Pour le Préfet  
le Directeur de Cabinet.



Georges SALAÜN

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-04-009

Arrêté attribuant une subvention à l'association Véli-Vélo  
au titre du plan départemental d'action de la sécurité  
routière (PDASR) 2020





PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service ingénierie des territoires  
Unité sécurité routière*

## ARRÊTÉ n°

### ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION VÉLI-VÉLO AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2020

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Mr Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visas des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014  
Vu les délégations des crédits des 21 janvier et du 10 mars 2020 sur le programme 207 d'un montant total de 54 000 € ;  
Vu la demande de l'association Véli-Vélo validée le 10 avril 2020 par Georges Salaün, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, chef de projet sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : La subvention est destinée à soutenir l'association Véli-Vélo pour son programme d'action 2020 en matière de sécurité routière.
- Article 2 : Le montant de l'aide financière apportée par l'État au bénéficiaire au titre du PDASR 2020 s'élève à la somme de deux mille euros (2 000 €) imputé sur les crédits du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2020, programme 207, action 2.
- Article 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'État se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte de l'association Véli-Vélo :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP
19506	00011	33050034894	38

Siret : 508 030 400 000 16

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération décrite dans le programme d'action validé le 10 avril 2020, et à informer l'État de toute modification éventuelle du programme de ladite opération.

Article 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "préfet de la Haute-Vienne" avec la mention "Sécurité routière, Vivre, Ensemble".

Un bilan de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

Article 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, ou sur l'application télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le préfet du département de la Haute-Vienne et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le - 4 JUIN 2020

Le préfet

Pour le Préfet

le Directeur de Cabinet,



Georges SALAÜN

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-04-011

Arrêté attribuant une subvention à l'union française des oeuvres laïques d'éducation physique de la Haute-Vienne (UFOLEP 87) au titre du plan départemental d'action de la sécurité routière (PDASR) 2020 (1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service ingénierie des territoires  
Unité sécurité routière*

## ARRÊTÉ n°

### ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A L'UNION FRANÇAISE DES ŒUVRES LAÏQUES D'ÉDUCATION PHYSIQUE DE LA HAUTE-VIENNE (UFOLEP 87) AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2020

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Mr Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visas des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014  
Vu les délégations des crédits des 21 janvier et du 10 mars 2020 sur le programme 207 d'un montant total de 54 000 € ;  
Vu la demande de l'UFOLEP 87 validée le 10 avril 2020 par Georges Salaün, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, chef de projet sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La subvention est destinée à soutenir l'UFOLEP 87 pour son programme d'action 2020 en matière de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de l'aide financière apportée par l'État au bénéficiaire au titre du PDASR 2020 s'élève à la somme de mille euros (1 000 €) imputé sur les crédits du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2020, programme 207, action 2.

Article 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'État se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte de l'UFOLEP 87 :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP
19506	00011	28116441405	03

Siret : 431 841 097 000 22

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération décrite dans le programme d'action validé le 10 avril 2020, et à informer l'État de toute modification éventuelle du programme de ladite opération.

Article 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "préfet de la Haute-Vienne" avec la mention "Sécurité routière, Vivre, Ensemble".

Un bilan de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

Article 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, ou sur l'application télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le préfet du département de la Haute-Vienne et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le - 4 JUIN 2020

Le préfet

Pour le Préfet  
le Directeur de Cabinet,



Georges SALAÜN

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-04-012

Arrêté attribuant une subvention à l'union sportive de l'enseignement du premier degré de la Haute-Venne (USEP 87) au titre du plan départemental d'action de la sécurité routière (PDASR) 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service ingénierie des territoires  
Unité sécurité routière*

## ARRÊTÉ n°

### ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ DE LA HAUTE-VIENNE (USEP 87) AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2020

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Mr Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visas des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014  
Vu les délégations des crédits des 21 janvier et du 10 mars 2020 sur le programme 207 d'un montant total de 54 000 € ;  
Vu la demande de l'USEP 87 validée le 10 avril 2020 par Georges Salaün, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, chef de projet sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La subvention est destinée à soutenir l'USEP pour son programme d'action 2020 en matière de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de l'aide financière apportée par l'État au bénéficiaire au titre du PDASR 2020 s'élève à la somme de quatre mille sept cent quatre-vingt-deux euros (4 782 €) imputé sur les crédits du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2020, programme 207, action 2.



Article 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'État se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte de l'USEP 87 :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
18715	101	8000442889	85

Siret : 339 026 601 000 15

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération décrite dans le programme d'action validé le 10 avril 2020, et à informer l'État de toute modification éventuelle du programme de ladite opération.

Article 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "préfet de la Haute-Vienne" avec la mention "Sécurité routière, Vivre, Ensemble".

Un bilan de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

Article 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, ou sur l'application télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le préfet du département de la Haute-Vienne et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le -- 4 JUIN 2020

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet



Georges SALAÜN



## Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-04-004

Arrêté attribuant une subvention à la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) au titre du plan départemental d'action de la sécurité routière (PDSAR) 2020



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service ingénierie des territoires  
Unité sécurité routière*

ARRÊTÉ n°

ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A LA FÉDÉRATION NATIONALE DES  
ACCIDENTÉS DU TRAVAIL ET DES HANDICAPÉS (FNATH) AU TITRE DU PLAN  
DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2020

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Mr Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visas des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014  
Vu les délégations des crédits des 21 janvier et du 10 mars 2020 sur le programme 207 d'un montant total de 54 000 € ;  
Vu la demande de la FNATH validée le 10 avril 2020 par Georges Salaün, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, chef de projet sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La subvention est destinée à soutenir la FNATH pour son programme d'action 2020 en matière de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de l'aide financière apportée par l'État au bénéficiaire au titre du PDASR 2020 s'élève à la somme de cinq cents euros (500 €) imputé sur les crédits du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2020, programme 207, action 2.

Article 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'État se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte de la FNATH :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP
20041	1006	0541331E027	6

Siret : 778 074 120 000 24

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération décrite dans le programme d'action validé le 10 avril 2020, et à informer l'État de toute modification éventuelle du programme de ladite opération.

Article 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "préfet de la Haute-Vienne" avec la mention "Sécurité routière, Vivre, Ensemble".

Un bilan de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

Article 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, ou sur l'application télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le préfet du département de la Haute-Vienne et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le -- 4 JUIN 2020

Le préfet

Pour le Préfet  
le Directeur de Cabinet.



Georges SALAÜN

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-04-010

Arrêté attribuant une subvention à Limoges Métropole au  
titre du plan départemental d'action de la sécurité routière  
(PDASR) 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service ingénierie des territoires  
Unité sécurité routière*

## ARRÊTÉ n°

### ATTRIBUANT UNE SUBVENTION A LIMOGES MÉTROPOLÉ AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) 2020

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Mr Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visas des actes juridiques à compter du 1er janvier 2014  
Vu les délégations des crédits des 21 janvier et du 10 mars 2020 sur le programme 207 d'un montant total de 54 000 € ;  
Vu la demande de Limoges Métropole validée le 10 avril 2020 par Georges Salaün, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, chef de projet sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La subvention est destinée à soutenir Limoges Métropole pour son programme d'action 2020 en matière de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de l'aide financière apportée par l'État au bénéficiaire au titre du PDASR 2020 s'élève à la somme de mille deux cents euros (1 200 €) imputé sur les crédits du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2020, programme 207, action 2.

Article 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'État se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte de Limoges Métropole :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP
30001	475	C87 00000000	35

Siret : 248 719 312 00162

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération décrite dans le programme d'action validé le 10 avril 2020, et à informer l'État de toute modification éventuelle du programme de ladite opération.

Article 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "préfet de la Haute-Vienne" avec la mention "Sécurité routière, Vivre, Ensemble".

Un bilan de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

Article 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, ou sur l'application télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le préfet du département de la Haute-Vienne et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le -- 4 JUIN 2020

Le préfet

Pour le Préfet  
le Directeur de Cabinet,



Georges SALAÜN

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-05-002

Arrêté définissant le cadre de mise en oeuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne

Direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt  
Unité Gestion de la Ressource en Eau et Assainissement*

**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES  
TEMPORAIRES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU EN  
PÉRIODE DE SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

Vu le code civil, notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu la procédure d'information du public qui s'est déroulée du 20 mars 2020 au 19 mai 2020 ;

Vu l'information des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mai 2020 ;

Considérant que des dispositions de limitation temporaire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires en période de sécheresse pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de prévoir les modalités de mise en œuvre des mesures temporaires de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en période de déficit de la ressource dans le département de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté :

- délimite les zones correspondant aux bassins versants de référence ;
- détermine les différents indicateurs de la ressource en eau ;
- liste les cours d'eau de référence qui font l'objet d'un suivi hydrométrique ;
- fixe pour chacun des cours d'eau, les seuils de débits de référence ;
- établit une procédure de déclenchement des différents niveaux du plan : état de vigilance, de crise et de crise renforcée ;
- définit les mesures (sensibilisation, porter à connaissance, restrictions d'usages) applicables en situation de vigilance, de crise et de crise renforcée.

### Article 2 : Délimitation des bassins de référence

Les zones suivantes sont définies selon une cohérence hydrographique :

- 1 - Bassin Gartempe-Creuse : il comprend les cours d'eau Ardour, Asse, Benaize, Brame, Couze, Gartempe, Semme, Vincou, leurs affluents et sous affluents ;
- 2 - Bassin Vienne amont : il comprend les cours d'eau Aurence, Briance, Combade, Ligoure, Taurion, Vienne, leurs affluents et sous-affluents ;
- 3 - Bassin Vienne aval : il comprend les cours d'eau Aixette, Glane, Gorre, Graine, Vienne, leurs affluents et sous-affluents ;
- 4 - Bassin Charente-Isle-Dronne : il comprend les cours d'eau Bandiat, Boucheuse, Charente, Dronne, Isle, Loue, Tardoire, Vézère, leurs affluents et sous-affluents.

### Article 3 Recueil de données

Les différents producteurs de données transmettront les informations suivantes au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) :

- le bilan météorologique : pluviométrie, indice d'humidité des sols, prévisions météorologiques ;
- l'état et perspectives des ressources en eau souterraine ;
- les débits des cours d'eau au droit des stations de références définies à l'article 4. Les débits observés correspondent à la moyenne glissante sur 5 jours (VCN5) ;
- le rapport de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) ;
- le taux de remplissage des grands réservoirs d'eau potable et des grandes retenues d'EDF ;
- le niveau des ressources en eau potable ;

- les informations sur l'état du milieu aquatique comme la température de l'eau ou la constatation de mortalité piscicole ;
- les informations relatives à l'agriculture comme les besoins, l'état des cultures et des fourrages ;
- les informations relatives aux activités industrielles ;
- toutes autres données utiles.

Ces informations seront transmises aux fréquences minimales suivantes et selon le niveau du plan décrit à l'article 7 :

<b>Indicateurs</b>	<b>Période de vigilance</b>	<b>Période de crise et crise renforcée</b>	<b>Hors période</b>
Bilan météorologique	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuelle
Ressources eaux souterraines	Actualisation sur demande	Actualisation sur demande	Mensuelle
Débits des cours d'eau	Hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuelle
Rapport ONDE	Bimensuelle	Bimensuelle	Sur demande
Taux de remplissage des grands réservoirs d'eau potable et EDF	Bimensuelle	Bimensuelle	Mensuelle
État de la ressource en eau potable	Bimensuelle	Bimensuelle	Sur demande
Informations sur l'état du milieu aquatique	Selon connaissances des producteurs de données	Selon connaissances des producteurs de données	Si problème rencontré
Informations activités agricoles	Bimensuelle	Bimensuelle	Si problème rencontré ou sur demande
Informations activités industrielles	Bimensuelle	Bimensuelle	Si problème rencontré ou sur demande

#### Article 4 : Définition des stations de référence d'étiage

Les situations hydrologiques des zones visées à l'article 2 sont suivies par les stations du réseau hydrométrique régional ci-après :

<b>Bassin</b>	<b>Code</b>	<b>Station</b>
Gartempe- Creuse	L5623010	La Benaize à Jouac
	L5323010	La Brame à Oradour-Saint-Genest
	L5134010	La Semme à Droux
	L5101810	La Gartempe à Folles [Bessines]
	L5034010	L'Ardour à Folles [Forgefer]
	L5223020	Le Vincou à Bellac
Vienne amont	L0050630	La Vienne à Eymoutiers
	L0093020	La Combade à Roziers Saint-Georges
	L0563010	La Briance à Condat-sur-Vienne [Chambon Veyrinas]
Vienne aval	L0813010	La Glane à Saint-Junien [le Dérot]
	L0914020	La Gorre à Chaillac-sur-Vienne
Charente-Isle- Dronne	R1132510	La Tardoire à Maisonnais-sur-Tardoire

La carte des bassins, cours d'eau et stations de mesure des débits figure en annexe 1 au présent arrêté.

#### Article 5 : Détermination des seuils de référence

Les seuils de vigilance correspondent au double du QMNA2 (débit mensuel minimal d'une année hydrologique revenant statistiquement tous les 2 ans).

Les seuils de crise renforcée correspondent au dixième du module interannuel ou au QMNA5 (débit mensuel minimal d'une année hydrologique revenant statistiquement tous les 5 ans) dans le cas où il est plus élevé.

Les seuils de crise correspondent à la moyenne des valeurs de vigilance et de crise renforcée.

Les valeurs des débits seuils de vigilance, de crise et de crise renforcée pour chacune des 12 stations de référence du département figurent en annexe 2 au présent arrêté.

#### Article 6 : Fonctionnement et procédure de décision

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT rassemble et suit les données produites conformément à l'article 3.

Lorsque les indicateurs révèlent des niveaux inférieurs aux seuils de références, le service en charge de la police de l'eau de la DDT réunit ou consulte les membres du comité sécheresse dont la composition figure en annexe 3 au présent arrêté.

Le comité sécheresse consulté examine les indicateurs décrits aux articles 3 à 5. Les états de vigilance, de crise ou de crise renforcée sont constatés à l'issue de cette analyse.

La DDT propose à la signature du préfet un arrêté qui valide le niveau du plan retenu et met en œuvre les mesures prévues à l'article 7.

#### Article 7 : Mise en œuvre des actions répondant aux différents niveaux du plan

Les mesures de sensibilisation, de restrictions et d'interdiction des usages de l'eau seront prises d'une manière proportionnée au vu de l'état de la ressource en eau.

##### Article 7.1 : État de vigilance

L'état de vigilance reconnu par arrêté déclenche un renforcement de la surveillance des indicateurs comme décrit à l'article 3. Des messages de sensibilisation relatifs aux économies d'eau seront diffusés auprès des usagers.

##### Article 7.2 : État de crise

Il comprend les interdictions suivantes :

- l'arrosage de 8h à 20h des espaces publics ou privés tels que pelouses, terrains de sports de toutes natures, espaces verts, jardins d'agrément ou potagers, jardinières, balconnières ou bandes fleuries sauf si l'eau est issue d'un système de récupération d'eau de pluie ;

- le lavage des véhicules publics ou privés, hors stations de lavage spécialisées avec circuit de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transport de bétail) ou technique (bétonnière, ...) ;

- la vidange et le remplissage des piscines (hors remise à niveau) à usage privatif y compris les piscines gonflables ou démontables. Seul est autorisé le renouvellement d'eau pour des impératifs sanitaires des piscines ouvertes au public ;

- le lavage des trottoirs et voies publiques, hors impératifs sanitaires ;

- le lavage des terrasses, toitures, ou autres éléments immobiliers ;

- les prélèvements dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines) de 8h à 20h, sauf usages décrits à l'article 8 et sauf les prélèvements d'eau sur les plans d'eau à usage d'irrigation reconnus par l'administration en gestion déconnectée du réseau hydrographique ;

- la manœuvre des vannes des seuils et barrages, à l'exception des barrages hydroélectriques EDF ;

- le remplissage et la vidange des plans d'eau, hors retenues hydroélectriques EDF.

Ces restrictions s'accompagnent d'une large communication auprès des usagers par tous les moyens jugés utiles (communiqué de presse, lettre aux maires, informations radiophoniques ou télévisuelles,...).

##### Article 7.3 : État de crise renforcée

Il comprend les mesures mentionnées à l'article 7.2 du présent arrêté renforcées par les interdictions totales ou les restrictions suivantes :

- l'arrosage des espaces publics ou privés tels que pelouses, terrains de sports de toutes natures, espaces verts, jardins d'agrément ou potagers, jardinières, balconnières ou bandes fleuries. L'arrosage demeure autorisé de 20h à 8h uniquement si l'eau est issue d'un système de récupération d'eau de pluie ;

- les prélèvements dans le milieu hydrographique (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des usages décrits à l'article 8. Les prélèvements satisfaisants les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles ainsi que ceux sur les plans d'eau à usage d'irrigation reconnus par l'administration en gestion déconnectée du réseau hydrographique, sont limités à une plage horaire comprise entre 20h et 8h ;

- les pêches électriques à l'exception des pêches de sauvetage.

Ces restrictions s'accompagnent d'une large communication auprès des usagers par tous les moyens jugés utiles (communiqué de presse, lettre aux maires, informations radiophoniques ou télévisuelles,...).

#### Article 8 : Champ d'application

Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés sur une zone de répartition des eaux (ZRE) sont soumis au présent arrêté sauf si un arrêté spécifique sur la ZRE est applicable.

Sont exclus du champ d'application de l'arrêté préfectoral de restrictions :

- les usages prioritaires qui correspondent aux prélèvements destinés à la production en eau potable, à l'abreuvement des animaux et à la défense incendie ;

- les prélèvements dans le milieu naturel à usage industriel des installations classées pour la protection de l'environnement qui bénéficient de décisions préfectorales individuelles encadrant les consommations d'eau.

#### Article 9 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 7 pourront être délivrées par le Préfet sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT. L'absence de réponse de l'administration dans un délai d'un mois à réception de la demande équivaut à un refus.

#### Article 10 : Mesures complémentaires

Dans le cas où la situation l'exige, le Préfet peut prendre toute mesure d'interdiction complémentaire y compris l'interdiction totale de prélèvement.

#### Article 11 : Notification et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 12 : Abrogation de l'arrêté cadre du 13 mai 2019

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 définissant le cadre de mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 13 : Poursuites pénales et sanctions

En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions des arrêtés de crise ou crise renforcée est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

Article 14 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac - Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le - 5 JUIN 2020

Le préfet

Seymour MORSY

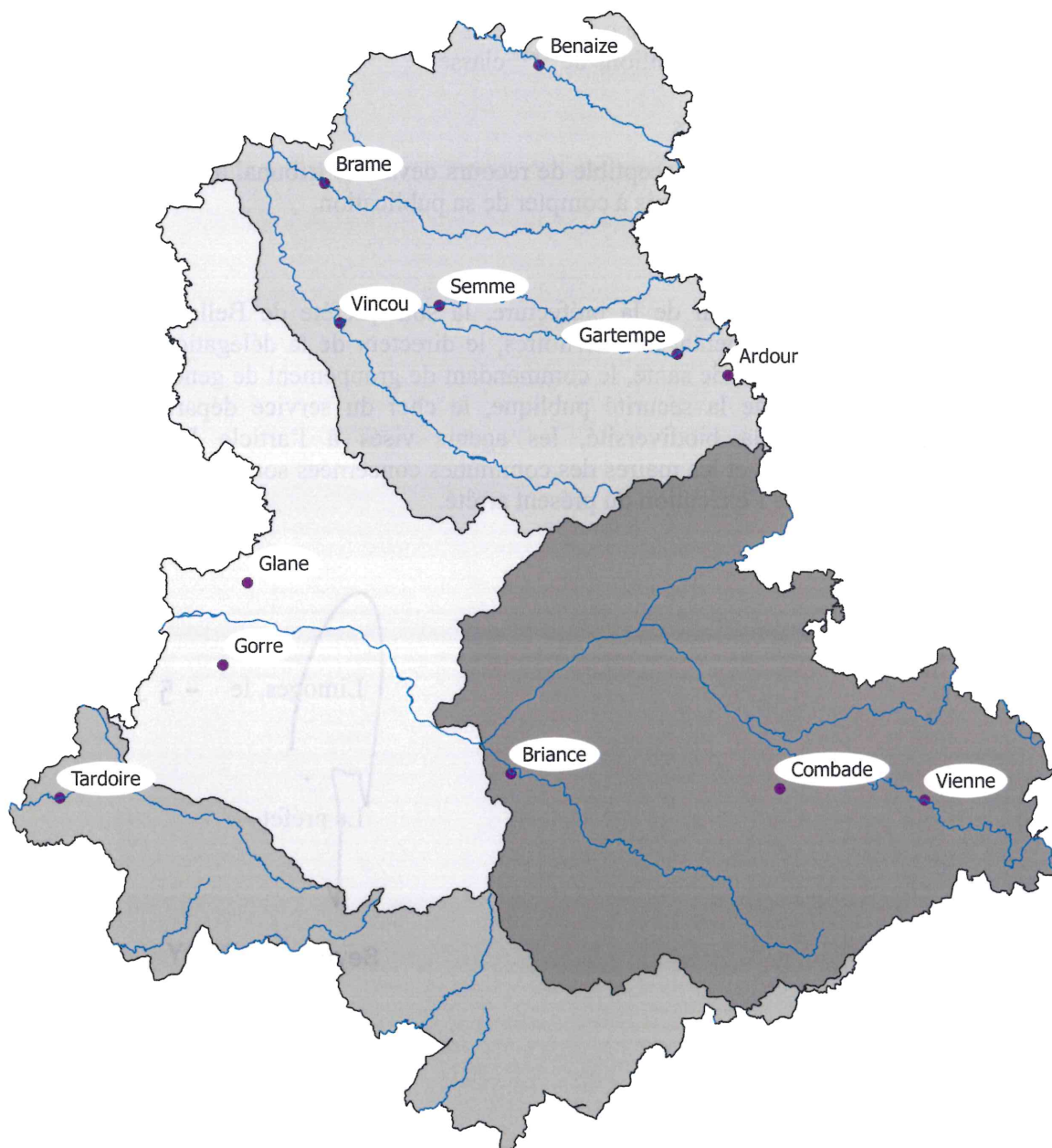


**ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE  
LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE  
SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**



DDT de la Haute-Vienne  
/SEEF/unité GREA  
Immeuble PASTEL  
CS 43217  
22 rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges CEDEX

## Stations hydrométriques par bassins versants de référence



- |                      |                           |
|----------------------|---------------------------|
| bassins versants     | ● stations hydrométriques |
| Charente Isle Dronne |                           |
| Gartempe Creuse      |                           |
| Vienne Amont         |                           |
| Vienne Aval          |                           |

0 10 20 km

- 2/5/2019 -

Sources:  
IGN © BDCArtage\_2006  
BRGM  
DREAL\_NA

**ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

**Valeurs des débits seuils de vigilance, de crise et de crise renforcée pour chacune des 12 stations de référence du département de la Haute-Vienne.**

<b>Bassin</b>	<b>Code</b>	<b>Station</b>	<b>Débit de vigilance (l/s)</b>	<b>Débit de crise (l/s)</b>	<b>Débit de crise renforcée (l/s)</b>
<b>Gartempe-Creuse</b>	L5623010	La Benaize à Jouac	260	220	190
	L5323010	La Brame à Oradour-Saint-Genest	280	250	220
	L5134010	La Semme à Droux	520	360	190
	L5101810	La Gartempe à Folles [Bessines]	3800	2550	1300 *
	L5034010	L'Ardour à Folles [Forgefer]	940	640	340 *
	L5223020	Le Vincou à Bellac	880	610	350
<b>Vienne amont</b>	L0050630	La Vienne à Eymoutiers	3400	2350	1300 *
	L0093020	La Combade à Roziers Saint-Georges	2000	1370	740 *
	L0563010	La Briance à Condat-sur-Vienne [Chambon Veyrinas]	3400	2300	1200 *
<b>Vienne aval</b>	L0813010	La Glane à Saint-Junien [le Dérot]	920	650	380
	L0914020	La Gorre à Chaillac-sur-Vienne	440	320	200
<b>Charente-Isle-Dronne</b>	R1132510	La Tardoire à Maisonnais-sur-Tardoire	800	540	280 *

\* : débit correspondant au QMNA de fréquence 5 ans



**ANNEXE 3 DE L'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**

**Composition du comité sécheresse**

**Direction départementale des territoires (DDT)**

**Agence régionale de santé, délégation départementale de la Haute-Vienne (ARS)**

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, service hydrométrie et service installation classée pour la protection de l'environnement (DREAL NA)**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)**

**Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

**Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**

**Conseil départemental de la Haute-Vienne (CD87)**

**Office français de la biodiversité (OFB)**

**Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FDPPMA)**

**Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne (CDA)**

**Établissement public territorial du bassin de la Vienne (EPTBV)**

**Météo-France**

**Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)**

**Électricité de France (EDF)**

**Producteurs et distributeurs d'eau potable : Limoges-Métropole, entreprise SAUR, syndicats d'alimentation en eau potable et CC Briance-Combade**

**Toutes autres structures invitées en tant que de besoin.**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-06-05-001

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire relatif  
aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2020  
dans les communes des bassins de la Vienne et de la  
Gartempe

Direction départementale  
des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE  
DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AUX  
PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020 DANS LES  
COMMUNES DES BASSINS DE LA VIENNE ET DE LA GARTEMPE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, partie législative ;  
Vu les articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 du code de l'environnement (partie réglementaire) ;  
Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature et aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;  
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins versants de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2020 ;  
Vu la demande et le dossier annexé de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, déposés le 13 mai 2020, relatifs aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2020 et regroupant les demandes individuelles des irrigants situés dans les bassins versants de la Vienne et de la Gartempe ;  
Vu le rapport du 18 mai 2020 du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;  
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 29 mai 2020 ;  
Considérant que les prélèvements effectués ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux et qu'il s'agit d'une activité saisonnière n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'accord tacite de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, désignée mandataire de l'opération par arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de l'autorisation temporaire

#### Article 1er : Autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser de façon temporaire des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation pour la campagne 2019.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ;  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Autorisation temporaire
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;  2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation temporaire

## Titre II : Prescriptions

### Article 2 : Obligations générales de chaque mandant

Chaque mandant doit respecter :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature du code de l'environnement.
- les prescriptions spécifiques propres à chacun des prélèvements faisant l'objet d'une demande d'autorisation temporaire, qui sont définies en annexe du présent arrêté,
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définis dans les articles ci-après.

### Article 3 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3-1 : Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 3-2 : Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans l'annexe de l'arrêté.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de laisser à l'aval du point de prise un débit réservé garantissant la vie de la faune aquatique correspondant au minimum au dixième du module du cours d'eau. Si le débit naturel d'étiage est atteint ou devient inférieur à ce débit minimal, les opérations de pompage devront être interrompues.

Article 3-3 : Le préfet peut, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises visant la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 3-4 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Article 4-1 : Dispositions communes

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté. Lorsqu'il est prévu plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier déposé. Toute modification ou changement de type de

moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet qui pourra demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Article 4-2 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 4-3 : Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 4.1.2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer les dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4-4 : Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-3, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

#### Article 5 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 5-1 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 5-2 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

#### Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### Article 7 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Au cours de la même année, la présente autorisation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, à compter de sa date d'échéance, pour une durée maximale de six mois. Les permissionnaires devront en faire la demande un mois au minimum avant cette date.

Une nouvelle demande d'autorisation temporaire devra être déposée chaque année si des prélèvements d'eau doivent à nouveau être effectués.

### Titre III : Dispositions générales

#### Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande



d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires, et aux frais du

mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : Aixe-sur-Vienne, Azat-le-Ris, Berneuil, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Dompierre-les-Eglises, Fromental, Javerdat, Glanges, Magnac-Laval, Nieul, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Panazol, Saint-Auvent, Saint-Barbant, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Jean-Ligoure, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-Magnazeix, Tersannes, Vicq-sur-Breuilh.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies dont la liste figure ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires. La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires des communes dont la liste figure à l'article 15, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée, et qui sera notifié au mandataire qui devra en informer ses mandants.

Limoges, le -- 5 JUIN 2020

Le préfet,

Seymour MORSY

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



# Annexe à l'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation des prélèvements pour l'irrigation sur les bassins versants Gartempe et Vienne

Bassin versant	PETITIONNAIRES		OUVRAGES				RUBRIQUES LOI SUR L'EAU			PRELEVEMENTS		
	Raison sociale	commune du pétitionnaire	Type ouvrage	Source	Commune de l'ouvrage	Débit de pompage (m3/h)	1.2.1.0	1.1.2.0	1.3.1.0	Nature culture	Volume demandé en m³	Volume autorisé en m³
La Vienne Amont	GAEC CHAMPS LIBRES	SAINT JULIEN LE PETIT	ESurf		SAINT JULIEN LE PETIT	2	A	nc	nc	Marachage	7 000	7 000
La Vienne Moyenne	AGUITON ETIENNE	CONDAT SUR VIENNE	ESurf		CONDAT SUR VIENNE	40	A	nc	nc	Mais	35 000	35 000
La Vienne Moyenne	AGUITON ETIENNE	CONDAT SUR VIENNE	ESurf		CONDAT SUR VIENNE	40	A	nc	nc	Céréales - protégé	15 000	15 000
La Vienne Moyenne	GAEC DU BOIS LA PORTE	SAINT JEAN LIGOURE	gestion déconnectée		SAINT JEAN LIGOURE	79	A	nc	nc	Mais	12 000	12 000
La Vienne Moyenne	DOMAINE DE LA FARGE	VICQ SUR BREUILH	Retenue connectée		VICQ SUR BREUILH	20	A	nc	nc	Arboriculture	40 000	40 000
La Vienne Moyenne	DOMAINE DE LA FARGE	VICQ SUR BREUILH	Retenue connectée		VICQ SUR BREUILH	20	A	D	nc	Arboriculture	40 000	40 000
La Vienne Moyenne	EARL FLORENTIN PARIS SAQUE	PANAZOL	ESurf		PANAZOL	10	A	nc	nc	Horticulture	15 000	15 000
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	JAVERDAT	R - L'onere		SAINT BRICE SUR VIENNE	40	A	nc	nc	Céréales - protégé	10 000	10 000
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	JAVERDAT	R - L'onere		SAINT BRICE SUR VIENNE	40	A	nc	nc	Pomme de terre	18 000	18 000
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	JAVERDAT	gestion déconnectée		JAVERDAT	70	nc	D	nc	Mais	45 000	45 000
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	JAVERDAT	Retenue connectée		JAVERDAT	20	A	nc	nc	Mais	5 000	5 000
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	JAVERDAT	gestion déconnectée		ORADOUR /GLANE	40	nc	D	nc	Céréales - protégé	20 000	20 000
La Vienne Moyenne	EARL DES VERGERS DE MEGEAS	SERREILHAC	Retenue connectée		NIEUL	60	A	nc	nc	Arboriculture	20 000	20 000
La Vienne Moyenne	LAGARDE FRANCK	SAINT LAURENT SUR GORRE	ESurf		SAINT LAURENT SUR GORRE	10	A	nc	nc	Horticulture	3 000	3 000
La Vienne Moyenne	SCEA LE PUY DE VALETTE	SAINT JUNIEN	R - La Vienne		SAINT JUNIEN	60	A	nc	nc	Mais	50 000	50 000
La Vienne Moyenne	EARL YERGER DE FOUGERAS	SAINT AUVENT	R - Le Gros Bos		SAINT AUVENT	40	A	nc	nc	Arboriculture	30 000	30 000
La Vienne Moyenne	EARL DE L'ECUBILLON	ORADOUR SUR VAYRES	gestion déconnectée		ORADOUR SUR VAYRES	45	A	nc	nc	Arboriculture	35 000	35 000
La Vienne Moyenne	LES JARDINS DE COCAGNE	COUZEIX	Retenue connectée		COUZEIX	30	A	nc	nc	Marachage	15 000	15 000
La Vienne Moyenne	THEVENIN DOMINIQUE	AIXE SUR VIENNE	ESout		AIXE SUR VIENNE	10	nc	D	nc	Marachage	9 000	9 000
La Vienne Moyenne	GAEC LHOTTE	ORADOUR SUR VAYRES	Retenue connectée		ORADOUR SUR VAYRES	60	A	nc	nc	Mais	15 000	15 000
La Vienne Moyenne	EARL LA FERME DES ROUCEL	GLANGES	ESout		GLANGES	9	A	nc	nc	Arboriculture	10 000	10 000
La Vienne Aval	GAEC LABBE MARTRES	SAINT BARBANT	retenue		SAINT BARBANT		A	nc	nc	Prairie temporaire	11 000	11 000
La Gartempe	GAEC LA FERME DE BORD	SAINT HILAIRE LA TREILLE	Retenue connectée		SAINT HILAIRE LA TREILLE	40	A	nc	nc	Arboriculture	4 000	4 000
La Gartempe	SARL LES VERGERS DE L'UMAILLERIE	TERSANNES	ESurf		TERSANNES	20	A	nc	nc	Arboriculture	15 000	15 000
La Gartempe	SARL LES VERGERS DE L'UMAILLERIE	TERSANNES	F		TERSANNES	8	nc	D	nc	Arboriculture	15 000	15 000
La Gartempe	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	BERNEUIL	ESurf		BERNEUIL	80	A	nc	nc	Mais	300 000	300 000
La Gartempe	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	BERNEUIL	ESout		BERNEUIL	100	nc	D	nc	Mais		
La Gartempe	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	BERNEUIL	ESout		BERNEUIL	100	nc	D	nc	Mais		
La Gartempe	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	BERNEUIL	ESout		SAINT JUNIEN LES COMBES	80	nc	D	nc	Mais	100 000	100 000
La Gartempe	GAEC DE LA CHEVECHE	AZAT LE RIS	ESout		AZAT LE RIS	20	nc	D	nc	Arboriculture	13 000	13 000
La Gartempe	SCEA BILGER	DOMPIERRE LES EGLISES	R - La Brane		DOMPIERRE LES EGLISES	50	A	nc	nc	Céréales - protégé	30 000	30 000
La Gartempe	SCEA BILGER	DOMPIERRE LES EGLISES	ESurf		SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE	50	A	nc	nc	Mais	50 000	50 000
La Gartempe	AGUITON GISELE	TERSANNES	ESurf		TERSANNES	40	A	nc	nc	Mais	25 000	25 000
La Gartempe	AGUITON GISELE	TERSANNES	ESurf		TERSANNES	40	A	nc	nc	Céréales - protégé	15 000	15 000
La Gartempe	KNIES JOHANNES	DOMPIERRE LES EGLISES	ESout		DOMPIERRE LES EGLISES	34	nc	D	nc	Mais	12 000	12 000
La Gartempe	KNIES JOHANNES	DOMPIERRE LES EGLISES	R - La Brane		DOMPIERRE LES EGLISES	34	A	nc	nc	Pomme de terre	10 000	10 000
La Gartempe	EARL PONTALIER	MAGNAC LAVAL	gestion déconnectée		MAGNAC LAVAL	70	nc	D	nc	Mais	45 000	45 000
La Gartempe	SARL LES CIGARDIERES	SARL LEGER MAGNAZEIX	ESout		SARL LEGER MAGNAZEIX	60	nc	D	nc	Prairie temporaire	60 000	60 000
La Gartempe	GAEC BOILEVE	FROMENTAL	Retenue connectée		FROMENTAL		A	nc	nc	Mais	21 000	21 000

Fait à Limoges, le  
Le préfet de la Haute-Vienne



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-05-14-005

Arrêté portant agrément d'une association départementale  
de secourisme pour assurer les formations aux premiers  
secours

*Agrément de secourisme*

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé au centre de formation SNSM de Limoges, dont le siège social est : 16 allée de Maison Rouge 87410 Le Palais sur Vienne.

**ARTICLE 2** : Le centre de formation SNSM de Limoges devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 1 (P.S.E. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 2 (P.S.E. 2).

**La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.**

**ARTICLE 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 4** : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur du centre de formation SNSM de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature du document : le 14 mai 2020

Signataire : Georges SALAÛN, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication



## Prefecture Haute-Vienne

87-2020-06-02-005

Arrêté DL/BPEUP n°2020-058 du 2 juin 2020 dit de 2ème donner acte partiel, donnant acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité par la Société Orano Mining, concernant une partie de la mine d'uranium dite du "Bernardan" sur la concession de Mailhac-sur-Benaize

**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Direction de la légalité**

Bureau des procédures environnementales et de  
l'utilité publique

**Arrêté DL/BPEUP n°2020-058**  
**du 2 juin 2020**

**A R R Ê T Ê**  
**dit de 2<sup>ème</sup> donner acte partiel,**  
**donnant acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité**  
**par la Société Orano Mining,**  
**concernant une partie la mine d'uranium dite du "Bernardan"**  
**sur la concession de Mailhac-sur-Benaize**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier et notamment ses articles L.161-1, L.161-2, L.163-1 à L.163-12, L.174-1 à L.174-4 ;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu Le décret 2018-434 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- Vu le décret du 24 février 1970 (JO du 1<sup>er</sup> mars 1970) instituant une concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dite "Concession de Mailhac-sur-Benaize" au profit de la société Française Immobilière et Minière Dong-Trieu ;
- Vu le décret du 12 août 1976 (JO du 27 août 1976) autorisant la mutation de la concession de Mailhac-sur-Benaize au profit de la Compagnie Minière Dong-Trieu;
- Vu La reprise des activités de la compagnie minière Dong-Trieu par la société Total compagnie minière France le 1<sup>er</sup> janvier 1986,
- Vu La reprise des activités de la société Total compagnie minière France par la Société Mines de Jouac le 23 juillet 1993,
- Vu la circulaire du 27 mai 2008 relative aux modalités d'application des articles 91 à 93 du code minier et 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;
- Vu La note technique du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels ;
- Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux et installations miniers du 18 février 2001, déposée par la Société Mines de Jouac relative à l'arrêt des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site "du Bernardan", commune de JOUAC ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°DRLC1-N503 du 17 octobre 2001 donnant acte à la société des Mines de Jouac de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site "du Bernardan", commune de JOUAC à l'intérieur de la concession de Mailhac-sur-Benaize et prescrivant une surveillance radiologique de l'environnement ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°DRLC1-N2002-247 du 21 mai 2002 fixant à la société des Mines de Jouac des prescriptions concernant le réaménagement du site du "Bernardan-Cherbois" à JOUAC et le contrôle de l'impact radiologique du site réaménagé

- Vu L'arrêté préfectoral DRCLE1-N°2006.646 du 11 avril 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 donnant acte à la Société des Mines de Jouac de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site du BERNARDAN – Commune de Jouac à l'intérieur de la concession de Mailhac-sur-Benaize et prescrivant une surveillance radiologique de l'environnement ;
- Vu La dissolution et radiation de la société Mines de Jouac (SMJ) avec transmission universelle de patrimoine vers la Compagnie Française de Mokta (CFM) intervenue en date du 31 août 2017 et portée à connaissance du Préfet de la Haute-vienne par courrier du 10 novembre 2017 ;
- Vu Le mémoire descriptif des travaux de réaménagement réalisés déposé par la Compagnie Française de Mokta le 13 mars 2018 ;
- Vu Les compléments au dossier apportés par la Compagnie Française de Mokta le 31 juillet 2019 ;
- Vu La dissolution et radiation de la société Compagnie Française de Mokta (CFM) avec transmission universelle de patrimoine vers sa société mère Orano Mining intervenue en date du 31 décembre 2019 et portée à connaissance du Préfet de la Haute-vienne par courrier du 19 décembre 2019 ;
- Vu Le procès-verbal de visite de récolement des travaux du 14 mai 2020, portant sur l'ensemble des mesures prises, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu Le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 13 mai 2020 ;

Considérant les mesures prises et exposées dans la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et reprises dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001,

Considérant que les travaux de mise en sécurité réalisés sur les six parcelles de l'ancien site minier du "Bernardan" objet de la demande ont été réalisés conformément à la déclaration d'arrêt définitif susvisée et que l'ensemble des mesures prises initialement prévues ont été satisfaites ;

Considérant que l'ensemble des mesures prises conduisent à ce que les intérêts visés aux articles L.161-1 et L.161-2 du code minier soient protégés sur les parcelles susmentionnées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Il est donné acte à la société Orano Mining :

1/ de la déclaration d'arrêt des travaux à ciel ouvert et d'utilisation d'installations minières sur le site dit du "Bernardan" portant sur la commune de Jouac sur les parcelles suivantes :

Référence cadastrale		Superficie	Occupation précédente des sols
Section	N°		
B	929	2 ha 22 ca 33 a	Carreau TMS*
B	1072	1 ha 34 ca 93 a	Descenderie
B	1073	1 ha 62 ca 15 a	Carreau TMS*
AD	88	0 ha 13 ca 47 a	Construction
AD	89	0 ha 18 ca 86 a	Construction
AD	90	0 ha 84 ca 28 a	Construction

\* TMS : Travaux Miniers Souterrains

2/ et de l'exécution de l'ensemble des mesures prises ou prescrites dont le récolement a été dressé par procès-verbal du 14 mai 2020 établi en deux exemplaires originaux par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dont un est adressé à la Société Orano Mining.

**Article 2 :**

Les servitudes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 et modifiées par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 sont maintenues.

Parmi les six parcelles sus-listées, seule la parcelle B1072 fait l'objet de la servitude suivante :

« L'utilisation des terrains devra être compatible avec la présence d'une excavation. L'accès à la fosse devra rester protégé, au droit des zones escarpées.

Dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux de réaménagement, un procès-verbal de récolement sera établi et l'ensemble des servitudes concernant la surface visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 devra faire l'objet, par l'exploitant, d'une inscription à la Conservation des Hypothèques.

Une copie de cet acte devra être transmise au préfet dans un délai n'excédant pas deux mois suivant sa réception par l'exploitant. »

**Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Recours**

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit.

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative (Tribunal administratif de Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un recours gracieux peut également être introduit dans les mêmes délais. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Si l'administration n'a pas répondu à la demande à échéance de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Notification, information des tiers et publication**

Le présent arrêté est notifié à la Orano Mining accompagné d'un original du procès-verbal de récolement du 15 mai 2020, et au maire de la commune de Jouac.

Il est publié au recueil des actes administratifs.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Jouac pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et transmis à la préfecture de la Haute-Vienne.

Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pour une durée d'un mois.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le maire de la commune de Jouac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Limoges, le 2 juin 2020

Le Préfet,  
pour le préfet,  
le Secrétaire Général,

**SIGNE**

Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-06-04-001

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Rempnat sis sur la commune de Rempnat



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Thierry Coucke  
Tél : 05.55.44.19.15  
thierry.coucke@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE REMPNAT

Prononçant l'application du régime forestier  
à des terrains appartenant à la commune de Rempnat  
sis sur la commune de Rempnat

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rempnat, en date du 7 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 4 mars 2020 ;

Vu les relevés de propriété ;

VU les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, appartenant à la commune de Rempnat sises sur le territoire communal de Rempnat, pour une surface totale de **15ha 15a 73ca** :

*Commune de Rempnat*

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale cadastrale	Surface concernée par l'application
B	213	Le Pré du Clé	5ha 33a 10ca	5ha 33a 10ca
B	251	Le Moulin	0ha 18a 43ca	0ha 18a 43ca
B	263	Le Moulin	3ha 61a 90ca	3ha 61a 90ca
B	933	Le Moulin	0ha 06a 49ca	0ha 06a 49ca
B	940	La Côte Est	0ha 11a 46ca	0ha 11a 46ca
B	944	Le Moulin	2ha 30a 95ca	2ha 30a 95ca
C	30	La Chassagne	1ha 04a 20ca	1ha 04a 20ca
C	40	Le Colombout	0ha 42a 10ca	0ha 42a 10ca
C	41	Le Colombout	0ha 56a 10ca	0ha 56a 10ca
C	42	Le Colombout	1ha 51a 00ca	1ha 51a 00ca
			<b>Surface totale à appliquer</b>	<b>15ha 15a 73ca</b>

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mël : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rempnat.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Rempnat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le - 4 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également auprès de l'autorité qui a pris la présente décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse apportée. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité). Il est possible depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018 de saisir le TA de Limoges via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).